



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Postulat Sudan Stéphane / Dénervaud Caroline  
**Pour plus d'efficience des mesures d'aides en milieu scolaire**

2021-GC-148

### I. Résumé du postulat

Par postulat déposé et développé le 06.10.2021, le député Stéphane Sudan et la députée Caroline Dénervaud partent du constat d'une augmentation et d'une aggravation des comportements inadéquats chez les élèves dans les établissements scolaires. Cette situation interfère avec l'enseignement dispensé et impacte le travail du corps enseignant.

Les auteur-e-s estiment que les différentes mesures proposées dans le cadre scolaire pour faire face à ces problématiques ne sont pas toujours utilisées à temps ou à bon escient. Ils demandent ainsi au Conseil d'Etat d'établir un catalogue des différentes mesures d'aides existantes dans le contexte scolaire et de les coordonner afin d'améliorer le soutien apporté aussi bien aux élèves, aux parents qu'aux enseignants et enseignantes. Dans certains cas, les moyens mis à disposition devraient être augmentés, selon leur perspective.

Finalement, le postulat demande de revoir le système actuel de dotation des services de logopédie, psychologie et psychomotricité (SLPP), basé sur les normes dites « Macheret » établies en 2000.

### II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat partage le constat de la récurrence et la complexification des difficultés psychosociales et éducatives vécues par des élèves de l'école obligatoire, d'ailleurs à des âges de plus en plus jeunes. Cette situation à l'école découle naturellement des nombreux défis auxquels la société d'aujourd'hui est confrontée. Le gouvernement est convaincu que le climat scolaire est une condition primordiale et fondamentale pour l'apprentissage, l'enseignement, le sentiment de sécurité et la confiance de toutes les personnes impliquées dans une école, et recèle une influence décisive sur la qualité de l'enseignement.

La loi scolaire (LS, RSF 411.0.1), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2015, porte une attention particulière à la qualité du climat scolaire. Elle prévoit d'instaurer et d'entretenir les meilleures conditions d'étude afin de garantir la qualité des apprentissages des élèves et de soutenir l'engagement du corps enseignant (LS art. 4 al. 1).

Les établissements scolaires bénéficient à cette fin de différentes mesures afin d'aider et soutenir les élèves présentant des besoins scolaires particuliers, conformément à l'article 35 LS. Les conditions et les modalités y afférentes relèvent de la responsabilité de la Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC). Le règlement de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS, RSF 411.0.11) précise ces différentes mesures pédagogiques en fonction des besoins spécifiques des élèves (Ch. 4.3 RLS, art. 83 ss), et notamment les dispositifs suivants :

- > Les élèves en difficulté d'apprentissage ou de développement peuvent bénéficier d'un appui pédagogique individuel ou en groupe (RLS art. 85), de mesures d'aide ordinaire de pédagogie spécialisée (RLS art. 86), du prolongement de cycle (RLS art. 88) et/ou de mesures d'aide renforcée de pédagogie spécialisée (RLS art. 87). Pour ces dernières, la procédure d'octroi relève de la loi sur la pédagogie spécialisée du 11 octobre 2017 (LPS, RSF 411.5.1), entrée en vigueur au 1er août 2018. En outre, chaque élève au bénéfice d'une mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée et intégré-e en classe ordinaire compte pour trois élèves dans l'effectif de l'école (RLS art. 44 al. 3 et 45 al. 3).
- > Les élèves en situation de handicap ou de trouble fonctionnel peuvent bénéficier de mesures de compensation des désavantages (RLS art. 89).
- > Les élèves présentant d'importantes difficultés de comportement bénéficient de mesures citées aux articles 96 et 97 RLS. Parmi ces mesures, également appelées « mesures SED », (« soutiens aux établissements scolaires dans la prise en charge des difficultés comportementales ») figurent les mesures internes aux établissements scolaires, l'unité mobile et les classes relais. L'unité mobile intervient à la demande des directions d'établissement et coordonne ses interventions avec elles et si nécessaire avec les autres structures d'aide du milieu socio-éducatif ou médico-social (RLS art. 96 al. 1).

De plus, l'article 19 RLS précise l'offre de la médiation scolaire et du travail social scolaire. Lors de sa séance du 31 janvier 2022, le Conseil d'Etat a approuvé [le concept du 12 janvier 2022](#) pour la mise en œuvre de l'article 19 du RLS : *médiation et travail social en milieu scolaire dans les écoles obligatoires 1H-11H du canton de Fribourg*. La DFAC disposera à terme de 46 EPT permettant l'introduction généralisée et échelonnée du travail social en milieu scolaire, conformément au mandat du Grand Conseil adopté le 6 octobre 2021. La mise en œuvre de ce concept devrait permettre de réagir mieux, plus facilement et plus rapidement, par l'attribution de mesures adéquates pour chaque situation. En effet, les TSS en milieu scolaire apportent une aide essentielle aux élèves qui rencontrent des difficultés sur les plans scolaire, personnel, social et familial. Ils et elles collaborent avec les actrices et acteurs internes aux écoles, mais s'inscrivent également dans un réseau plus large en œuvrant avec le Service de l'action sociale (SASoc), le Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ), le Tribunal des mineurs, les Justices de paix, etc.

Jusqu'ici, la coordination des mesures SED, de la médiation et des TSS est gérée au sein des services de la DFAC, en étroite collaboration avec la direction d'établissement de l'élève concerné et avec l'inspecteur ou l'inspectrice en charge de cette thématique dans la région linguistique en question. Les travaux liés au nouveau concept de mise en œuvre de l'article 19 RLS cité plus haut intègrent l'amélioration de cette coordination. Une réflexion est également en cours sur la coordination des mesures de pédagogie spécialisée.

La loi scolaire (art. 63 ss) prévoit également la possibilité pour les élèves de recourir aux services de logopédie, psychologie et psychomotricité (SLPP). Les communes assurent ce service (art. 63) et la DFAC coordonne les activités y relatives. De nouvelles directives sont entrées en vigueur le 01.01.2022. Elles remplacent les normes dites « Macheret » et définissent un nouveau cadre du subventionnement des SLPP. Elles prévoient entre autres que la DFAC fixe, par année civile et dans la limite des moyens disponibles, la dotation en EPT des thérapeutes par SLPP et par mesure pédago-thérapeutique en se basant sur la population scolaire fribourgeoise par commune et par langue d'enseignement ainsi qu'en appliquant des indices de pondération et des normes reflétant les

besoins des élèves et la réalité socio-économique des communes (Directives DFAC SLPP du 22.12.2021, art. 8).

En outre, au titre du principe de protection, des mesures peuvent être prises dans les plus brefs délais, dans le but de prévenir, atténuer ou éliminer le danger menaçant l'élève lui-même (art. 20 LEJ RSF 8355). En application de la législation sur la protection de l'enfant, le corps enseignant et le personnel socio-éducatif informent la direction d'établissement lorsqu'un enfant semble avoir besoin d'aide. Cette dernière avise l'autorité de protection de l'enfant et en informe l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire (RLS art. 102 et art. 71, art. 314d Code civil suisse RS 210). En ce qui concerne la brigade des mineurs, les directions sont en lien avec une spécialiste du milieu scolaire au sein de cette unité.

La direction d'établissement, en collaboration avec les professionnel-le-s intervenant auprès de l'élève, veille à la mise en œuvre et au suivi des mesures adoptées ainsi qu'à leur évaluation régulière sous l'angle de leur opportunité et de leur adéquation aux besoins de l'élève (RLS art. 84 al. 1). Les mesures de soutien existantes sont bien connues des directions d'école et des membres de l'inspectorat en charge de cette thématique. Ils et elles les utilisent et les coordonnent au mieux avec les différents partenaires afin de pouvoir répondre de manière adéquate à la situation de chaque élève concerné. L'implication de plusieurs unités et spécialistes pour chaque cas spécifique et son évolution dans le temps nécessite cependant des efforts de coordination importants. Dans une optique d'amélioration continue, des pistes de réflexion avec pour objectif l'optimisation de ces efforts de coordination sont en cours.

### **III. Conclusion**

La loi scolaire (LS) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2015 ainsi que son règlement (RLS), renforcés par la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) dès 2017 et son règlement (RPS), comprennent toutes les dispositions légales requises à une mise en œuvre harmonisée et égalitaire des mesures visant la promotion d'un climat scolaire favorable pour les élèves germanophones et francophones du canton. Les différentes mesures de soutien aux élèves présentant des besoins scolaires particuliers sont définies dans ces bases légales. Le Conseil d'Etat estime que l'établissement d'une liste supplémentaire n'est pas nécessaire.

Néanmoins, la coordination des différents dispositifs prévus par les bases légales en question nécessite de nombreux efforts. Une analyse du fonctionnement de la coordination dans le but de l'améliorer est pertinente. Des actions dans ce sens ont eu lieu ou sont en cours au sein de la DFAC, notamment avec la mise en œuvre du concept de la médiation et travail social en milieu scolaire dans les écoles de la scolarité obligatoire 1H-11H du canton de Fribourg.

Parallèlement, l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 des nouvelles directives concernant les services de logopédie, psychologie et psychomotricité (SLPP) répond à la demande du postulant et de la postulante de revoir le système de dotation découlant des normes dites « Macheret ».

En conclusion, le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à :

- > fractionner le postulat ;
- > accepter le volet visant l'élaboration d'un rapport de synthèse explicitant les pistes d'amélioration de la coordination des mesures de soutien existantes ;

> rejeter le volet relatif à la création d'un catalogue des mesures de soutien aux élèves présentant des besoins scolaires particuliers ainsi que celui demandant la révision du système de dotation des SLPP.

En cas de refus du fractionnement, le Conseil propose de refuser le postulat.

*15 mars 2022*